

Loi sur la concurrence

Contexte

La *Loi sur la concurrence* (la « Loi ») est une loi-cadre essentielle au fonctionnement efficace de l'industrie canadienne et au maintien de la compétitivité du Canada sur les marchés mondiaux. Un de ses principaux objectifs est d'assurer le fonctionnement des marchés concurrentiels en éliminant les contraintes déraisonnables. Elle vise également à donner aux petites et moyennes entreprises une chance équitable de participer à l'économie canadienne.

Le commissaire à la concurrence a le pouvoir exclusif d'appliquer la loi. De temps à autre, il émet des lignes directrices, des bulletins d'information et autres énoncés de politique (« énoncés de politique ») reflétant son interprétation de la Loi et ses politiques d'application. Les énoncés de politique peuvent accroître la transparence du processus d'application et servir de guide sur l'application de la Loi aux entreprises. La Chambre de commerce du Canada croit qu'une telle approche est conforme aux mesures de transparence avalisées par le commissaire et qu'elle servira les intérêts de tous les intervenants.

Modifications à la *Loi sur la concurrence*

Des dispositions clés de la Loi ont été modifiées en mars 2009. Les modifications ont, entre autres :

- réécrit l'infraction criminelle reliée au complot et créé une nouvelle pratique civile sujette à examen reliée aux ententes entre concurrents;
- réécrit le régime de notification de fusion, rendant le schéma de la *Loi sur la concurrence* plus semblable au processus de « deuxième requête » des États-Unis;
- abrogé les infractions criminelles reliées à la discrimination par les prix, à l'établissement d'un prix abusif et au régime de prix imposé;
- créé une nouvelle pratique civile de régime de prix imposé sujette à examen;
- augmenté le montant maximum des sanctions administratives monétaires à plusieurs millions de dollars dans le cas des pratiques publicitaires trompeuses et autres instances de marketing trompeur, ce qui représente une hausse de 100 % par rapport aux sanctions actuelles;
- autorisé le Tribunal de la concurrence à ordonner la restitution et à geler les commandes dans de tels cas;
- prévu des sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour abus de position dominante : un maximum de 10 millions de dollars pour la première infraction et de 15 millions de dollars pour toute infraction subséquente;
- abrogé les dispositions de la Loi visant le secteur du transport aérien.

Certaines dispositions incluses dans de récentes modifications de la Loi n'ont pas été promulguées. La Chambre de commerce du Canada a commenté la loi précédente lorsqu'elle était à l'étude à la Chambre des communes et au Sénat.

Pendant, il n'y a eu aucun débat législatif sur la majorité des modifications et le Bureau de la concurrence n'a pas été consulté. En outre, les modifications ayant fait partie de la loi de mise en œuvre du budget de 2009, il n'y a eu ni débat valable ni présentation de mémoires durant le processus législatif. La situation a été très décevante.

Énoncés de politique

Ces dernières années, le commissaire à la concurrence a émis de nombreux énoncés de politique. En fait, il a eu pour pratique d'émettre des énoncés provisoires et de solliciter les commentaires de parties intéressées. Dans certaines instances, il organisait des réunions aux fins de discussion.

Le commissaire a ainsi démontré qu'il était réceptif aux commentaires et à des modifications appropriées aux énoncés de politique définitifs. La Chambre de commerce du Canada a d'ailleurs souvent présenté des mémoires sur les énoncés de politique provisoires et participé aux consultations.

Recommandations

Que le gouvernement fédéral :

1. Prévoit des consultations exhaustives et ouvertes avec les intervenants lorsqu'il envisage des amendements à la Loi pour permettre un dialogue valable entre tous les intervenants intéressés. Aucune modification ne devrait être adoptée dans le cadre d'un projet de loi sur le budget..
2. Maintienne l'applicabilité générale de la Loi et n'inclue pas dans celle-ci des dispositions propres à un secteur.
3. Ordonne au commissaire à la concurrence de continuer d'améliorer la transparence et la prévisibilité de l'interprétation et de l'application de la Loi en émettant des énoncés de politique, assurant ainsi une consultation complète et ouverte avec les intervenants ainsi qu'un dialogue valable entre tous les intéressés.